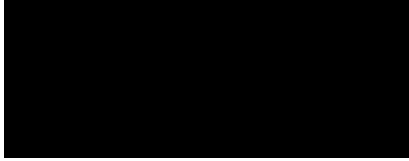




**PAR COURRIEL**

Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2021



**Numéro de dossier : 2103016-225**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 12 mars 2021 visant à obtenir copie de tous les échanges courriels/lettres/correspondances, incluant les notes de breffages ainsi que les rapports/analyses/études, entre la ministre de la Culture et des Communications, la sous-ministre, les responsables du bureau de la ministre et les membres du personnel du ministère de la Culture et des Communications, ci-après nommé le Ministère, au sujet de la détérioration de la bibliothèque Saint-Sulpice, depuis les deux dernières années jusqu'au 12 mars 2021.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

... 2

- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 30.1 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.
- L'article 34 qui précise qu'un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celui-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif, ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès dont les coordonnées suivantes se trouvent en annexe.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Le Ministère ayant déjà répondu à une demande d'accès concernant le même sujet que la vôtre, vous pouvez obtenir de l'information répondant à votre demande aux adresses internet suivantes :

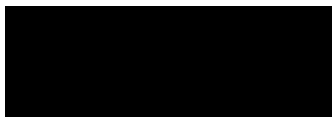
<https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/AIPRP/Decisions/2012002-147-decision.pdf>

<https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/AIPRP/Decisions/2012002-147-document.pdf>

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Julie Lévesque

p. j.

## **ANNEXE**

### **BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC**

Me Anne Milot

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques

475, boulevard de Maisonneuve Est

Montréal (Québec) H2L 5C4

Tél. : 514 873-1101 poste 3111

Télec. : 514 873-7182

acces@banq.qc.ca

### **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES**

Me Cynthia Imbeault

Secrétaire générale

Édifice Marie-Fitzbach

1075, rue de l'Amérique-Française

Québec (Québec) G1R 5P8

Tél. : 418 646-1766 poste 7770

Télec. : 418 528-7640

acces.information@sqi.gouv.qc.ca